



FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Loi CRPR 2021 : Instruction en famille en danger !

Septembre 2023

FÉLICIA
Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages

Table des matières

- Promesses non tenues
- Les vrais chiffres de l'IEF
- La maltraitance administrative
- L'impossibilité de scolarisation
- Handicap, phobie : la double peine
- La judiciarisation de l'IEF
- La détresse des familles

Infos
Chiffres
Citations
Témoignages

Introduction

La loi CRPR 2021 a fait passer l'instruction en famille du régime déclaratif au **régime d'autorisation**.

De nombreuses promesses ont été faites aux élus et aux familles durant les débats parlementaires.

Ont-elles été respectées ? **Non. La mise en application de la loi n'est ni juste ni impartiale, et fait souffrir des milliers de familles. L'intention du législateur n'est pas respectée.**

FÉLICIA, les associations nationales et locales, les familles continuent à alerter leurs élus et la défenseure des droits.



Loi CRPR et IEF: Les promesses non tenues !

FÉLICIA
Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages

Septembre 2023



Les débats parlementaires autour de l'article 49 de la loi CRPR se sont toujours voulu rassurants pour les familles et élus défendant la liberté d'instruire en famille (IEF). Un contexte initial, bien éloigné de la réalité de la mise en application de la loi.

Promesses non tenues

- Protéger les familles qui font bien l'IEF
- Un 4e motif d'application large
- IEF par choix reste possible
- Respect des droits de la famille
- Tous les enfants ont une situation propre
- Rendre le texte constitutionnel

Un 4ème motif large, et l'IEF par choix

" (...) où se trouverait la difficulté, puisque nous avons établi une norme extrêmement libérale ?" [Guillaume Vuillelet, 30 juin](#)

" (...) l'IEF répond en gros à 130 motifs différents. Nous en avons retenu quatre, dont **le quatrième qui permet de prendre en compte toute cette diversité**". [Anne Brugnera](#)

Tous les enfants ont une situation propre

Amendement 595 Anne Brugnera, 11 février

Mme Annie Genevard : *Mais il faut une situation particulière !*

Mme Anne Brugnera, rapporteure : *Tout enfant est particulier, madame Genevard !*

Amendement de Mme Bannier et plusieurs collègues ADOPTÉ

" (...) il semble préférable de retenir l'idée d'une situation "propre". **L'amendement (...) aura pour vocation d'insister encore sur la liberté d'enseignement reconnu par la Constitution et la possibilité de ce choix**"

Pourtant, [selon le sondage FÉLICIA 2022/2023](#), **84% des refus recensés en motif 4 étaient liés à la situation propre à l'enfant (existence non établie ou n'empêche pas la scolarisation).**

"Dans les situations mentionnées, il n'a pas été démontré par les familles que la **situation particulière** de leur enfant ne permettait pas un accueil au sein de l'école." [Académie d'Évreux dans le Progrès, septembre 2023](#)

Protéger les familles

"Oui, cet article protège ceux qui enseignent bien en famille."
[Compte-rendu de la séance du jeudi 11 février 2021 \(assemblee-nationale.fr\)](#)

"En réalité, les familles qui ne posent pas de problème au regard des critères de l'enseignement, pourront continuer à faire [l'IEF]" Jean Michel Blanquer
[Commission de la culture, de l'éducation et de la communication : \(senat.fr\)](#)

Pourtant, **des familles en plein droit avec contrôle positif pour leurs grands enfants essuient un refus pour le petit de 3 ans** (qui lui seul faisait l'objet d'une demande pendant 2 ans).



"L'article 21 (...) ne viole en aucun cas les droits de la famille(...)"

"Les parents qui pratiquent une instruction en famille conforme aux droits fondamentaux de l'enfant n'auront aucun problème." [Jean-Michel Blanquer](#)

Pourtant, **l'administration décide à la place des parents et contrairement aux promesses du ministre, de ce qui est le mieux pour leur enfant, sans jamais le rencontrer.**



Conclusion

Des académies exigent des situations particulières allant à l'encontre de la volonté du législateur. De plus, [selon les jugements](#), même une précocité intellectuelle, un trouble du spectre autistique, un grand mal-être médicalement constaté du fait de la scolarisation, une hypo ou hypersensibilité, un trouble Dys ou du comportement **ne relèveraient pas de la situation propre à un enfant.**

Que reste-t-il de la liberté de choix de l'IEF ?



Loi CRPR 2021 : Les vrais chiffres de l'IEF

FÉLICIA
Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages

Juillet 2023



Les chiffres et données statistiques sont des éléments indispensables pour la compréhension de la situation suite au régime d'autorisation pour l'instruction en famille (IEF). Le ministre de l'Éducation nationale les a fournis le 3 avril dernier. Le calcul concernant le taux d'acceptation est cependant fortement biaisé.

Constat

- des difficultés pour obtenir les chiffres par académie
 - des chiffres nationaux délivrés seulement en avril 2023
 - un taux d'acceptation biaisé
- = une communication partielle auprès des élus

Un taux de 90% qui inclut les pleins droits

Le taux de 90% d'acceptations avancé par le ministre de l'Éducation nationale inclut 43 824 dossiers (72% des demandes 2022/2023) autorisés de plein droit pour deux ans en cas de contrôles positifs. Ces derniers n'ont pas été soumis à étude par les DASEN et **viennent gonfler artificiellement le chiffre annoncé**, laissant penser à tort que la plupart des demandes d'autorisations IEF sont acceptées.

+ de 1 dossier sur 4 refusés

Les taux de refus réels selon les chiffres du ministre sont tout autres : 16% de refus pour état de santé ou handicap ; 18% de refus pour pratique intensive d'activités sportives ou artistiques ; 32% de refus pour itinérance ou éloignement, 38% de refus **après recours administratif** pour situation propre motivant le projet éducatif.

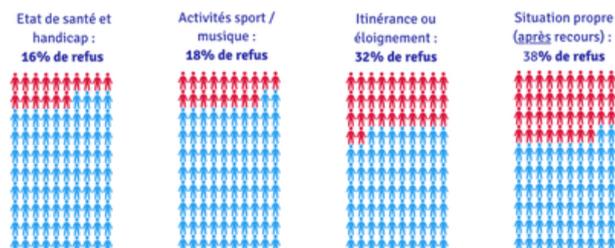
Des refus massifs sont même constatés localement, comme en 2022 dans l'académie de Toulouse (90% de refus en motif 4), et cette année dans les académies de Lyon et de Normandie.

Le Ministère de l'Éducation nationale a enfin publié les chiffres sur les REFUS pour l'année 2022/2023 !

Je veux vous rassurer concernant l'instruction en famille : sur 59 000 demandes d'autorisation, plus de 53 000 ont été accordées, soit près de 90 %.

Audition de M. Pap Ndiaye, ministre, le 4 avril 2023

En réalité, et selon leurs propres chiffres, sur 60 638 demandes : **Plus de 1 dossier sur 4 REFUSÉS en 2022/2023 !**



Retrouvez la note **RAPO** sur notre site !



federation-felicia.org

contact@federation-felicia.org

Conclusion

Des taux de refus variant de 16% à 38% selon les motifs, **et ce malgré 94% de contrôles positifs** encore pour l'année précédente.

Une réalité bien éloignée des 90% présentés officiellement.

Des promesses non tenues : les familles "qui enseignent bien" ne sont pas "protégées". "Les familles qui ne posent pas de problème au regard des critères de l'enseignement", ne pourront pas "continuer à faire l'IEF".



Loi CRPR et IEF : La maltraitance administrative

FÉLICIA
Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages

Septembre 2023



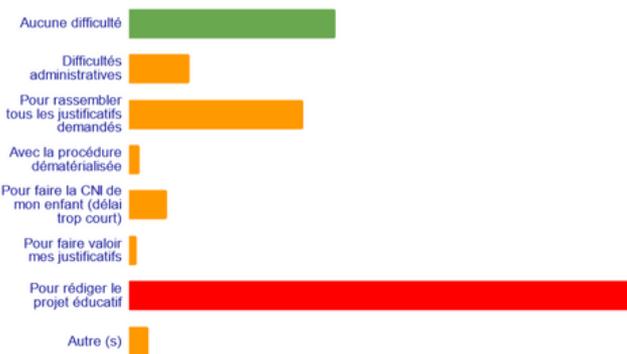
Remises en cause d'attestations de disponibilité, de déclarations d'itinérance, flou de la demande, délais déraisonnables. FÉLICIA alerte sur les maltraitances administratives, notamment pour les demandes en motif 4 "une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif".

Constat

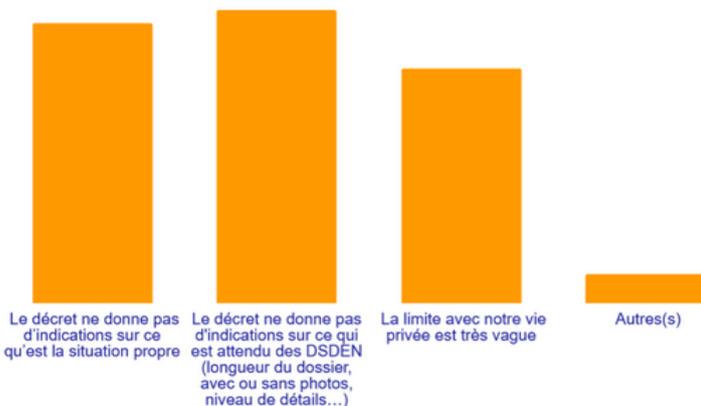
- un flou dans la rédaction des textes
- un projet éducatif difficile à rédiger en motif 4
- des décisions arbitraires et des traitements inégaux entre les académies
- des demandes ou recours sans réponse même après la rentrée

= des familles en perte de confiance

Avez-vous rencontré des difficultés pour constituer le dossier ? (plusieurs réponses possibles)



Quelles difficultés avez-vous rencontrées pour rédiger le projet éducatif ?



Aucun accompagnement

Des difficultés pour rédiger le projet pédagogique en motif 4 :

- un décret qui ne décrit pas la notion de situation propre et laisse floue la limite avec la vie privée
- une autorité administrative qui sanctionne par des refus au lieu d'informer et accompagner les familles

Les familles ne sont pas convoquées pour éclaircir leur situation comme le prévoit [la législation](#). Aucune information, aucun conseil, aucune aide à la rédaction des projets éducatifs ne sont fournis.

Des délais déraisonnables

Certaines académies, auparavant en vacances, **statuent sur les recours seulement fin septembre**, après la rentrée.

D'autres **menacent de retirer les autorisations tacites** pour prolonger abusivement leur délai de réponse - **laissant les familles dans l'incertitude pendant 6 mois**.

Plusieurs enfants se révèlent en souffrance ou en inadéquation avec l'école après la rentrée, alors que la fenêtre de dépôt des dossiers est fermée.

Qu'en est-il de leur intérêt ?

Conclusion

L'autorité administrative se devrait d'accompagner les citoyens dans leurs démarches et d'être exemplaire dans le respect du droit et des procédures. Le flou de la loi et la rigidité de son application **rendent absurdes les décisions académiques**.

Cette maltraitance administrative doit cesser.



Loi CRPR et IEF : Enfant impossible à scolariser ? Un critère abusif !

FÉLICIA
Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages

Septembre 2023



Suite à la loi CRPR, les refus d'autorisation pleuvent à nouveau pour la deuxième rentrée en instruction en famille pour motif 4 : "une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif".

Constat

Dans certaines académies, une situation particulière de l'enfant et son incompatibilité avec la scolarisation en établissement sont exigées pour l'autorisation d'IEF.

10% de refus pour 2022/2023

28% de refus pour 2023/2024

Exemple de refus type :

La situation propre à l'enfant ne fait pas obstacle à sa scolarisation en établissement. En conséquence, votre enfant devra être scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé.

La législation

- Loi CRPR 2021. Conseil d'État : "La condition d'impossibilité de scolarisation ne figure pas dans les motifs d'autorisation." ([Dossier 466623, 13 décembre 2022](#)). **Un critère pourtant abondamment utilisé par les rectorats et souvent confirmé par la justice administrative.**

De plus :

- Loi 2005 pour l'école inclusive : **tous les enfants doivent pouvoir être scolarisés en établissement.** **Tout critère d'impossibilité de scolarisation est donc incompatible avec l'inclusion scolaire.**

Le MEN réfutait pourtant ce critère pour se défendre

Extrait du **mémoire de défense du MEN de décembre 2022, lors de l'attaque des décrets** par les associations.

"Alors que les trois premiers motifs (...) visent des situations objectives où la scolarisation en établissement de l'enfant est matériellement impossible, (...) le motif [4] suppose une appréciation personnalisée de ses besoins et laisse place à une part de choix de sa famille, à travers le projet pédagogique.

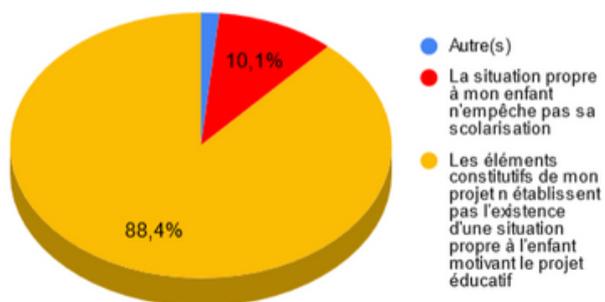
Il en ressort (...) qu'à la différence des trois premiers motifs (...), il ne revient pas aux intéressés de démontrer une impossibilité pour l'enfant d'être scolarisé."

Conclusion

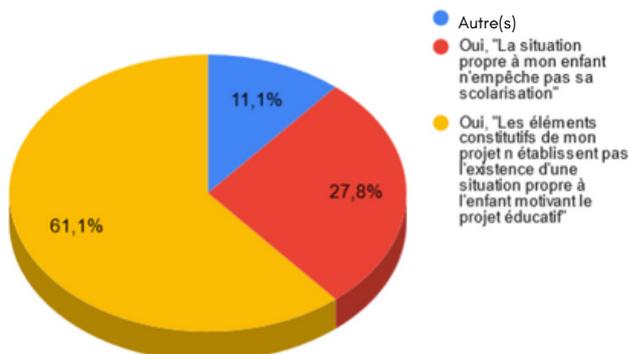
L'impossibilité de scolarisation ne peut pas être un critère légal. Cette volonté affichée de restreindre la liberté éducative pourtant **dénoncée par la rapporteuse des droits de l'homme** est abusive.

Selon les retours des sondages annuels FÉLICIA à mi août

Les motifs de refus pour 2022/2023



Les motifs de refus pour 2023/2024



Loi CRPR et IEF : Handicap et phobie scolaire, le parcours du combattant !

FÉLICIA

Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages



Avec la loi CRPR, il est devenu impossible pour de nombreux enfants atypiques de bénéficier de l'IEF, alors même que cette alternative parfaitement adaptée à leurs besoins fonctionne. Les familles de ces enfants, y compris en cours de diagnostic ou en attente de reconnaissance MDPH, ne peuvent plus faire valoir le droit à l'IEF devant le rectorat ou les tribunaux.

Constat

- 16% de refus en motif 1 (santé, handicap avéré)
- 60% des motifs 4 concernent aussi des enfants en inadaptation ou souffrance scolaire
- impossibilité de déscolariser en cours d'année en motif 4
- harcèlement scolaire = accords du directeur et du dasen obligatoires

= des enfants en souffrance



Témoignages de familles :

"Nous souhaitons aussi dénoncer l'injustice d'octroi du motif 1, aussi aléatoire et à la tête du client que le motif 4.

Nous avons demandé l'autorisation d'instruction en famille pour notre fils de 5 ans motif 1 (en cours de diagnostic).

Motif du refus : impossibilité scolaire non établie. Le juge a rejeté notre référé malgré un second avis médical. Malgré des horaires allégés à l'école notre fils a mis sa santé en danger, ne dormait plus, ne mangeait plus, avait de grosses crises de tristesse et d'angoisses.

"J'ai dû déscolariser mon fils aîné en CMI car son handicap invisible n'était pas compris (diagnostic à l'appui, pourtant). Le TDA et la dyslexie sont pourtant des symptômes connus. 4 ans d'IEF plus tard, mon fils est un des meilleurs éléments de sa classe de 1ère Pro. Et il lit une trentaine de livres par an.

Refus type :

"Les éléments n'établissent pas une impossibilité pour l'enfant de fréquenter (...) un établissement scolaire. Des aménagements de scolarité PPS peuvent être proposés."

Ces aménagements sont parfois absents ou inadaptés !

L'administration seule décisionnaire !

L'administration décide seule, contre l'avis des parents, du mode éducatif qui convient le mieux à l'enfant. Certaines académies refusent tout sauf impossibilité scolaire, et vont même contre l'avis des certificats médicaux des médecins de l'enfant : cette inclusion scolaire forcée est délétère pour les enfants qui sont privés de droit de retrait de l'école.

Handicap, phobie, harcèlement : la double peine

Alors que l'école manque d'AESH, d'aménagements et de formation des enseignants, **de nombreux enfants atypiques se retrouvent aujourd'hui en grande souffrance dans le système scolaire, et privés d'une alternative salutaire en IEF.**

"La loi viendrait remettre en cause l'instruction à domicile de nombreux enfants aux besoins fondamentaux desquels elle répond pourtant de manière satisfaisante."

Défenseure des droits, janvier 2021

Conclusion

Si l'inclusion scolaire est nécessaire, **de nombreux enfants en situation de souffrance ou inadaptation scolaire profitent davantage d'une pause scolaire pour s'épanouir. Les parents devraient avoir la possibilité de proposer une alternative en instruction en famille pour leur enfant et de choisir eux-mêmes le mode d'instruction qui lui convient le mieux.**



Loi CRPR 2021 : La judiciarisation extrême de l'IEF

FÉLICIA
Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages

Septembre 2023



L'IEF, alternative choisie ou subie, reste à l'échelle d'une vie de famille ordinaire. La judiciarisation qui s'installe est démesurée. Les familles n'ont ni la connaissance juridique, ni les moyens financiers pour cette "guerre du droit". Et elles ne peuvent se permettre d'attendre les longs délais des décisions de justice.

Constat

- des frais juridiques astronomiques en rapport au nombre de concernés
 - un acharnement du ministère
 - un recrutement de juristes en académies
- = des familles en détresse

Exemple d'offre d'emploi fin juillet 2023

Chargé(e) de mission des dossiers relatifs à l'instruction en famille (IEF) H/F

Ref : 2023-1201567

Fonction publique : Fonction publique de l'État
Employeur : Rectorat de Normandie L'académie de Normandie.
Localisation : Région académique de Normandie

Domaine : Affaires juridiques

Date limite de candidature : 05/05/2023

Nature de l'emploi		Expérience souhaitée	
Emploi ouvert aux titulaires et aux contractuels		Non renseigné	
Rémunération	Catégorie	Management	Télétravail possible
(fourchette indicative pour les contractuels) Non renseigné	Catégorie A (cadre)	Oui	Non renseigné

Vos missions en quelques mots

Missions du pôle juridique : Assistance et conseil auprès des services déconcentrés et des EPLE. Cette mission vise à assurer une bonne application du droit et à prévenir le contentieux
Assurer la défense contentieuse de l'académie devant les juridictions administratives et judiciaires
Instruire les demandes de protection fonctionnelle et, le cas échéant, veiller à la mise en œuvre de celle-ci, notamment sur le plan financier
Instruction des recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions des conseils

Jugements contraires aux débats parlementaires

"Ce flou sémantique est d'autant plus préjudiciable que certains tribunaux n'ont pas hésité à utiliser la notion de particularisme pourtant évacuée dans l'évolution du texte lors de son examen."

[La Norville Avocat](#)

Appel systématique des décisions par le MEN

"(...) sur plus de 130 décisions (...), seuls dix jugements ont abouti à l'annulation de la décision de refus d'autorisation ; la plupart de ces derniers ne sont pas définitifs en raison d'un appel du ministre" Note juridique de mai 2023 du ministère

Recrutement de juristes

Des académies s'arment juridiquement contre les familles au lieu de leur venir en aide.

Profil recherché

Compétences liées au poste : Rechercher des textes législatifs, réglementaires et la jurisprudence applicable à une problématique juridique.
Solides connaissances juridiques, en particulier en droit administratif, **dans le domaine du contentieux notamment.**

Discrétion et loyauté

Coût pour le contribuable

Les frais engendrés, à charge des familles et des rectorats, et donc du contribuable, sont-ils vraiment utiles (plus de 500 contentieux administratifs pour 2022/2023 et une augmentation à venir avec la fin de l'autorisation de plein droit dans 1 an) ? **Ces fonds ne seraient-ils pas davantage profitables à la pénurie d'enseignants et d'AESH, à leur formation, à l'inclusion scolaire pour les familles qui le souhaitent ?**



Loi CRPR 2021 : L'insécurité et la détresse des familles en IEF

FÉLICIA
Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages

Septembre 2023



Maltraitements administratives, incertitude sur la validité du dossier pendant des mois, refus massifs, recours administratifs excessifs, disparités territoriales, procédures judiciaires, changements d'angle de défense du MEN : les familles doivent faire face à de grandes pressions psychologiques.

Constat

- des procédures longues et incertaines
- des traitements inégaux suivant les académies
- des jugements arbitraires et des critères mouvants

= des familles en détresse

Des situations arbitraires selon les académies

Des **dossiers parfaitement identiques déposés dans 2 académies différentes : un accord et un refus.**

"Notre dossier a été accepté dans une autre académie (...) nous allons médiatiser cette aberration."

Des critères différents selon les académies

La fratrie en IEF constitue parfois une situation propre à l'enfant et donc un critère d'autorisation, **et parfois non.**

" (...) il existe toutefois des variations selon les académies. Il nous faut parvenir à un système plus juste à l'échelle du pays"

[Pap NDiaye le 04 avril 2023](#) (avant nouvelle vague de refus...)

Aucune continuité du mode d'instruction assurée

Des familles **avec autorisation en 2022/2023**, avec contrôle de l'instruction positif, **refusées pour 2023/2024**, avec un projet basé sur les mêmes besoins de leur enfant.

Conclusion

Des familles poussées à leurs limites, forcées de renoncer à leur mode de vie et empêchées de protéger leurs enfants. **Des enfants épanouis en IEF dont la parole est ignorée**, et qui doivent tirer un trait sur leurs projets ou subir une inclusion forcée. **Des solutions de fortune qui se mettent en place** (expatriation, nomadisme, désobéissance civile...) alors même que la situation antérieure à la loi était très satisfaisante.



Témoignages enquête FÉLICIA

"Demandes d'autorisation 2023/2024"

"Beaucoup de temps perdu et **du stress pour toute la famille.**"

"Je suis **fatiguée et anéantie par le manque d'humanité** dans ces démarches."

"Nous avons blindé le dossier (...) en cas de passage au tribunal. **Le flou de la loi oblige (...) à dévoiler sa vie privée à un point déraisonnable. La seule chose qui nous a consolés est de savoir qu'au moins nous faisons la demande dans une académie avec une bonne réputation, et que notre dossier ne serait pas balayé d'un revers de main.**"

"**Un parcours du combattant qui se répète chaque année** (déjà le TA l'année dernière) (...)"

